

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ADVerbe »

•Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination **ADVerbe**

•Article 2 : But

Promouvoir les pratiques scéniques de la parole par la recherche, l'organisation d'événements, la mise en œuvre de sessions de stages et par le soutien à la création et à la diffusion de spectacles vivants.

•Article 3 : Siège Social

Le Siège de l'Association est fixé à Ambérieu en Bugey

•Article 4 : Transfert de siège

Le siège de l'association pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, membres usagers, membres accompagnants, membres d'honneur.

Article 7 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir acquitté le montant de l'adhésion annuelle fixé par l'AG.

Article 8 : les membres

- sont membres actifs, les personnes qui ont été parrainées par au moins deux membres fondateurs ou actifs de l'association qui soumettrons avant ratification, la candidature au vote de l'AG. Ces personnes auront payé l'adhésion annuelle. Les membres actifs ont le droit de vote.
- sont membres usagers, les personnes qui ne sont pas parrainées, auront payés l'adhésion annuelle et pratiquent une activité au sein de l'association. Les membres usagers n'ont pas le droit de vote.
- sont membres accompagnants, les personnes qui ne sont pas parrainées, auront payés l'adhésion annuelle et assument des tâches au sein de l'association. Les membres accompagnants n'ont pas le droit de vote.
- sont membres d'honneur, les personnes individuelles et morales nommées par l'AG, sur proposition du bureau, qui auront aidé particulièrement l'association. Ces membres n'ont pas à payer adhésion annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- décès
- démission, qui doit être adressée par écrit au bureau
- radiation prononcée par le bureau pour :
 - non paiement de l'adhésion
 - tout motif grave

En cas de radiation envisagée (sauf en cas de non paiement de l'adhésion, ce qui rend la radiation immédiate), l'intéressé sera convoqué par le bureau, par lettre recommandée, pour venir s'expliquer. Il pourra se faire assister par une personne membre ou non de l'association. La décision du bureau fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à la personne radiée.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- adhésions

- cotisations
- subventions de collectivités
- mécénat et sponsoring
- dons

Et, d'une manière générale, de tous les moyens légaux prévus par la loi.

Article 11 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau d'au moins deux membres actifs, élus pour 1 an par l'AG. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se compose d'au moins :

- un président
- un secrétaire /trésorier

Article 12 : Réunion du bureau

Le bureau est tenu de se réunir au moins tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité par vote. En cas d'indécision, c'est le président qui tranche. Le secrétaire est tenu de rédiger un Procès Verbal de chaque réunion qui sera mis à disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire (AG)

Une fois par an, le secrétaire convoque les membres actifs par courrier ou par mail, au moins 15 jours avant la date décidée. Ce courrier indiquera le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, fixés par le bureau.

Le président (ou son remplaçant) sera tenu de présenter un rapport moral et financier au cours de l'AG. L'AG sera invitée à se prononcer par vote des membres actifs sur ces rapports et sur les questions à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Le secrétaire est chargé de dresser un Procès Verbal de chaque AG.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Sur demande d'au moins un tiers des membres actifs, ou sur demande du bureau, le président peut convoquer une AGE, selon les modalités prévues pour les AG, fixées à l'article 13. Cette procédure interviendra entre autre dans les cas suivants :

- modification des statuts
- changement de dénomination
- démission de un ou plusieurs membres du bureau.

Un Procès Verbal de la séance sera dressé par le secrétaire.

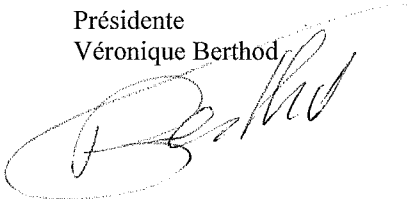
Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et soumis au vote de l'AG. Un exemplaire de ce règlement intérieur ainsi qu'un exemplaire des présents statuts sera présenté à chaque nouvel adhérent.

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut-être prononcée que par l'approbation d'au moins les deux tiers des membres actifs, réunis en AG E. Conformément à la loi, un liquidateur sera alors nommé, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu à une association français

Présidente
Véronique Berthod



Trésorier/secrétaire
Franck Paris

